

REGLEMENT DU CIMETIERE MULTICONFESSIONNEL

	INTRODUCTION	PAGE 2
1	LA DESIGNATION DES PARCELLES	
2	L'OUVERTURE DU CIMETIERE	
3	LA POLICE DU CIMETIERE	PAGE 3
4	LES CATEGORIES DE CONCESSIONS	
5	LA DUREE DES CONCESSIONS	PAGE 4
6	LES RENOUVELLEMENTS	
7	LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT	
8	LES DIMENSIONS DES TERRAINS CONCEDES	
9	LES FORMALITES	PAGE 5
10	LES DELAIS D'INHUMATION	
11	L'HORAIRE DES INHUMATIONS	
12	LA TOMBE	
13	LE CERCUEIL OU L'ENVELOPPE MORTUAIRE	PAGE 6
14	LE MONUMENT	
15	L'ENTRETIEN DES SEPULTURES	PAGE 7
16	LES PLANTATIONS	
17	LES TRAVAUX	
18	LES TARIFS	PAGE 9
19	LES RESPONSABILITES	PAGE 11

INTRODUCTION

Soucieuses d'éviter toute discrimination, plusieurs communes bruxelloises se sont associées pour permettre à toute personne, dont le culte ou la conception philosophique sont reconnus, d'être inhumée dans un cimetière public.

Les cultes officiels sont les cultes anglican, catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestant.

Dans ce but, les communes associées ont décidé d'aménager des parcelles qui permettent de grouper les tombes qui présentent une même spécificité. L'Intercommunale d'Inhumation sc administre ces parcelles multiconfessionnelles.

Bien entendu, les communes associées à l'Intercommunale d'Inhumation sc conservent chacune leur propre cimetière.

ARTICLE 1 LA DESIGNATION DES PARCELLES

L'Intercommunale d'Inhumation gère les parcelles 13, 20, 21 et 22 du cimetière de Schaerbeek situé rue d'Evere 4 à 1140 Evere.

Ces parcelles sont destinées à l'inhumation en pleine terre de dépouilles mortelles.

L'inhumation d'un défunt dans l'une de ces parcelles résulte de la volonté expresse du défunt de son vivant, ou d'un membre de sa famille, ou de toute personne habilitée à régler les funérailles.

ARTICLE 2 L'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le *cimetière* est ouvert au public **de 8 h à 16 h 15**.

Les dimanches et jours fériés, le cimetière s'ouvre à 8 h 30.

A 16 h, une première sonnerie signale que les personnes qui se trouvent dans le cimetière doivent se diriger vers la sortie.

A 16h15, une seconde sonnerie signale la fermeture définitive des portes.

Le *bureau* est ouvert les jours ouvrables, du lundi au vendredi **de 9 h à 16 h**

ARTICLE 3

LA POLICE DU CIMETIERE

Il est interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture,
- d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée,
- de marcher sur les monuments et les pelouses,
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les monuments, bâtiments et clôtures, de faire des offres de service,
- de rentrer dans le cimetière avec des bannières, étendards ou fanions, de faire étalage d'emblèmes quelconques ou de faire de la propagande,
- de se livrer à des prises de vue sans autorisation du responsable de l'intercommunale,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'un animal, à l'exception des chiens pour personnes handicapées, aux personnes armées, à l'exception des forces de l'ordre, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux marchands ambulants.

Les conversations bruyantes et disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

En règle générale, les personnes qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent les dispositions du règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 4

LES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Elles peuvent être individuelles ou familiales :

- une concession individuelle est affectée à une seule inhumation,
- une concession familiale est destinée à maximum 2 inhumations superposées

Le concessionnaire désigne les personnes qui peuvent être inhumées dans la concession.

ARTICLE 5 LA DUREE DES CONCESSIONS

La durée des concessions est de 25 ans ou 50 ans. Cette durée prend cours à la date d'achat de la concession et expire 25 ans ou 50 ans après la date d'achat.

ARTICLE 6 LES RENOUELEMENTS

Toute concession est renouvelable avant l'expiration de la période précédente.

Cette prolongation est soumise au règlement d'une redevance dont le montant dépend du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Six mois avant l'échéance d'une concession, un avis est apposé au bureau du cimetière et une lettre est envoyée au concessionnaire ou ses ayants droit (il est donc important de signaler tout changement d'adresse au bureau du cimetière).

Le monument est enlevé aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Le monument qui n'aura pas été enlevé à l'échéance du contrat deviendra propriété de l'intercommunale.

ARTICLE 7 LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne choisit pas l'emplacement de la concession. Toutefois, les concessions des personnes de même religion sont regroupées.

ARTICLE 8 LES DIMENSIONS DES TERRAINS CONCEDES

Les concessions ont une superficie de 2, 5 m². Cependant, les concessions destinées à des enfants de moins de 2 ans ont une superficie de 1 m² et les concessions destinées aux mort-nés et fœtus ont une superficie de 0,45 m².

Les dimensions des terrains concédés sont :

	ADULTES	2 ANS	MORT-NES / FÆTUS
Longueur	2,30 m	1,25 m	0,85 m
Largeur	1,10 m	0,80 m	0,52 m
Profondeur			
1 personne	1,50 m	1,00 m	1,00 m
2 ou 3 pers.	2,50 m		

Les fosses sont, bien entendu, plus petites : 2 m x 0,90 m pour les adultes et 1 m x 0,60 m pour les enfants de moins de 2 ans et 0,60 m x 0,40 m pour les enfants mort-nés et fœtus.

ARTICLE 9 LES FORMALITES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans :

- un permis d'inhumér délivré par la commune du décès,
- et le paiement de l'achat de la concession.

De même, aucune exhumation ne peut avoir lieu sans :

- l'autorisation d'exhumer délivrée par les autorités de la commune où est établi le cimetière intercommunal ;
- l'autorisation d'inhumér délivrée par les autorités du lieu de sépulture du corps exhumé.

Le permis d'inhumér mentionne de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et le lieu de son décès.

ARTICLE 10 LES DELAIS D'INHUMATION

L'inhumation a lieu 24 heures au moins après le décès.

ARTICLE 11 L'HORAIRE DES INHUMATIONS

Les inhumations sont entreprises les jours ouvrables **avant 15 h**

Le responsable du cimetière doit être prévenu **la veille** du jour de l'inhumation, compte tenu des contraintes de planning des travaux de terrassement effectués par l'intercommunale.

ARTICLE 12 LA TOMBE

Le personnel du cimetière creuse la fosse ainsi que la niche qui abrite le défunt.

Tout corps est inhumé horizontalement dans le respect de la confession du défunt.

Les proches du défunt peuvent introduire la dépouille dans sa niche et combler la tombe

Toutefois, l'intercommunale décline toute responsabilité en cas d'accident.

Un corps ne peut être exhumé que dans le cas d'une demande judiciaire ainsi que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13 LE CERCUEIL OU L'ENVELOPPE MORTUAIRE

La dépouille mortelle doit être placée dans un cercueil ou une enveloppe mortuaire dont la matière est rapidement périssable.

Tout cercueil est muni de quatre poignées.

Le cercueil ou l'enveloppe mortuaire répondent aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale publié le 8 janvier 2019 relatif aux cercueils, linceuls et autres enveloppes d'ensevelissement.

La décomposition naturelle du corps ne peut être entravée.

ARTICLE 14 LE MONUMENT

La pose d'un monument est facultative.

Si la famille souhaite placer une pierre tombale, elle fait appel à une société tailleuse de pierre de son choix. Les frais de placement sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La société introduit un dossier de **demande d'autorisation auprès du cimetière** comprenant les informations utiles à la prise de décision, à savoir le type de matériau utilisé, la mesure de la pierre, un schéma de celle-ci ainsi que l'accord du concessionnaire.

Le monument est en pierre naturelle (pierre bleue ou granit).

Les dimensions extérieures de la pierre tombale sont :

	ADULTES	2 ANS	MORT-NES, FÆTUS
Longueur	2,34 m	1,25 m	0,85 m
Largeur	1,06 m	0,79 m	0,52 m

La pierre tombale a une épaisseur de 10 à 12 cm et est façonnée d'une seule pièce.

L'intercommunale pose une fondation en béton armé pour assurer la stabilité du monument.

Les dimensions de la stèle, de 10 à 12 cm d'épaisseur, sont :

	ADULTES	2 ANS	MORT-NES, FÆTUS
Hauteur	0,85 – 1,20 m	0,65 – 0,70 m	0,45 – 0,50 m
Largeur	0,79 – 0,89 m	0,59 – 0,69 m	0,29 – 0,39 m

La hauteur est mesurée à partir du cadre d'embase en béton.

La stèle est fixée dans la pierre tombale. Elle peut, éventuellement, être fixée dans un socle dont la hauteur maximale est 10 cm. Dans tous les cas, elle est fixée à l'aide de deux broches inoxydables.

Les insignes funéraires et inscriptions ne peuvent excéder les dimensions du monument. Les inscriptions doivent être taillées sur les monuments avant qu'ils ne soient reçus au cimetière.

Pour la construction ou l'établissement de monuments, seuls les objets confectionnés ou prêts à être posés sont admis dans le cimetière. Toute entrée de matériaux et tout travail sont ***interdits les samedis, dimanches et jours fériés.***

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus :

- d'évacuer du cimetière le matériel, les matériaux et les débris provenant des travaux réalisés,
- de nettoyer les abords des ouvrages
- de réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Ils signaleront les dégradations commises au responsable de l'intercommunale.

Les entrepreneurs veilleront à ne pas piétiner les tombes et ne pas gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

Toute pierre tombale ne respectant pas les prescrits du règlement peut être enlevée par le cimetière.

L'intercommunale prend contact avec le concessionnaire afin de l'avertir que la ***pierre tombale n'est pas conforme*** aux exigences décrites. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine après la notification du cimetière pour remettre la pierre aux normes ou la retirer.

Passé ce délai, le cimetière est en droit de retirer la pierre ou de prendre toutes les mesures nécessaires. Cette intervention sera faite aux frais du concessionnaire. Le cimetière ne sera tenu responsable d'aucun dommage sur le monument si ceux-ci ont eu lieu durant l'intervention.

Dans le cadre ***d'une nouvelle inhumation*** au sein de la tombe, la famille prévient les pompes funèbres qu'il existe une pierre tombale. Les frais de déplacement et de remise de la pierre sont à charge du concessionnaire ou des ayants droits.

Les frais de ***réparation d'un monument*** sont à charge du concessionnaire ou ses ayants droits. Si le dommage entraîne un désagrément pour le cimetière ou les familles avoisinants la tombe, le concessionnaire est tenu d'intervenir dans un bref délai. Si malgré la demande du cimetière, celui-ci ne n'intervient pas, le cimetière se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la situation et ce aux frais du concessionnaire.

Si l'état de la pierre tombale ou son positionnement présente un danger pour les visiteurs ou pour le personnel du cimetière, le concessionnaire est tenu de la remettre en état dans un délai de 3 jours après la notification par le cimetière. Le cimetière est en droit de retirer la pierre ou de prendre toutes les mesures nécessaires. Cette intervention sera faite aux frais du concessionnaire. Le cimetière ne sera tenu responsable d'aucun dommage sur le monument si ceux-ci ont eu lieu durant l'intervention.

Le cimetière ne peut être tenu pour responsable en cas de vol de la pierre tombale ou de ses éléments.

ARTICLE 15 L'ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les concessionnaires, ou leurs ayants droit, tiennent la concession en bon état de propreté et le monument en bon état de stabilité.

Une concession est à l'abandon lorsqu'elle est en permanence malpropre ou envahie par la végétation ou lorsque le monument est délabré.

En cas d'abandon, un avis est apposé au bureau du cimetière pendant 6 mois et une lettre est envoyée au concessionnaire ou ses ayants droit pour les informer que la tombe doit être remise en bon état et entretenue.

A l'expiration de ce délai, l'intercommunale peut mettre fin au droit à la concession abandonnée et enlever le monument délabré.

En cas d'urgence ou de menace pour la sécurité publique, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les travaux exécutés d'office seront limités au minimum indispensable.

En cas de profanation des lieux, l'intercommunale prendra l'initiative de restaurer le caractère sacré des lieux et préviendra les familles concernées.

ARTICLE 16 LES PLANTATIONS

Des plantations peuvent être faites et se développer dans les limites des terrains concédés.

A cet effet, elles ne peuvent dépasser la hauteur des stèles, soit 1 m.

ARTICLE 17 LES TRAVAUX

Tout travail : un placement, un enlèvement ou une réparation d'un monument, d'un signe funéraire ou d'une inscription, ne peut être exécuté sans l'autorisation du concessionnaire, ou son ayant droit, et du responsable de l'intercommunale.

A cet effet, les entrepreneurs déposent au bureau du cimetière une demande d'exécution du travail signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Cette demande mentionne le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les insignes funéraires et inscriptions ne peuvent excéder les dimensions du monument.

Les inscriptions doivent être taillées sur les monuments avant qu'ils ne soient reçus au cimetière.

Pour la construction ou l'établissement de monuments, seuls les objets confectionnés ou prêts à être posés sont admis dans le cimetière.

Toute entrée de matériaux et tout travail sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pendant la période de la Toussaint, du 29 octobre au 3 novembre compris.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus : d'évacuer du cimetière le matériel, les matériaux et les débris provenant des travaux réalisés, de nettoyer les abords des ouvrages et de réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Ils signaleront les dégradations commises au responsable de l'intercommunale.

Les entrepreneurs veilleront à ne pas piétiner les tombes et ne pas gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

ARTICLE 18 LES TARIFS

Pour les défunts qui sont *domiciliés dans une commune associée* le tarif est le suivant

		<i>DUREE</i>	25 ANS	50 ANS
Tombe adulte (> 1 m)	1 personne		1.500 €	2.530 €
	2ème personne		750 €	1.265 €
Tombe enfant (> 50 cm)	1 enfant		630 €	1.035 €
	2ème enfant		315 €	520 €
Fœtus, urnes (< 50 cm)	1 fœtus		400 €	690 €
	2ème fœtus		200 €	230 €

Gravier blanc / Sédum / Poutres : 80 € pour une tombe destinée à un adulte
35 € pour une tombe d'enfant

Exhumation : 2.000 €

Tout défunt ne peut être inhumé que si la concession qui lui est destinée est entièrement payée.

La durée d'une concession prend cours à la date d'achat de la concession et expire 25 ans ou 50 ans après la date d'achat.

Le prix du renouvellement d'une concession dépend du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement et s'acquitte par un seul paiement anticipé (avant la date d'expiration de la concession).

Un concessionnaire peut inhumer une 2^{ème} personne dans une même tombe si la durée de la concession n'est pas expirée.

Il paiera, pour une même durée, un supplément qui équivaut à 50 % du tarif appliqué pour l'inhumation de la 1^{ère} personne.

Le prix du renouvellement d'une concession pour plusieurs défunts équivaut au tarif appliqué pour l'inhumation d'une seule personne en vigueur au moment de la demande de renouvellement et s'acquitte par un seul paiement anticipé.

La réservation de concession n'est possible que dans le cadre d'une inhumation. Dans ce cas, seule la tombe qui se trouve à côté du défunt peut être réservée. Le paiement doit se faire dans sa totalité le jour de la réservation.

Pour les inhumations dans un linceul, le cimetière fournit les poutres de 38 x 225 x 700 mm au prix de 80 € pour une tombe destinée à une personne adulte et 35 € pour une tombe destinée à un enfant.

Lorsque le défunt n'est pas domicilié une commune associée à l'Intercommunale, le tarif de la concession est majoré de 80 %.

		<i>DUREE</i>	25 ANS	50 ANS
Tombe adulte (> 1 m)	1 personne		2.700 €	4.540€
	2ème personne		1.350 €	2.270€
Tombe enfant (> 50 cm)	1 enfant		1.135 €	1.840€
	2ème enfant		565 €	920€
Fœtus, urnes (< 50 cm)	1 fœtus		400 €	690€
	2ème fœtus		200 €	230€

Toute personne qui décède dans une maison de convalescence ou de repos, qui n'est pas située dans une commune associée, bénéficie du tarif simple si elle était, auparavant, domiciliée dans une commune associée.

La preuve de la résidence principale résulte de l'inscription au registre de la population.

A l'heure actuelle, 12 communes sont associées :

la Ville de Bruxelles, les Communes de Schaerbeek, St – Josse – ten – Noode, Berchem – Ste – Agathe, Molenbeek – St – Jean, St – Gilles, Ganshoren, Ixelles, Uccle, Evere, Koekelberg et Anderlecht.

L'intercommunale n'est jamais tenue au remboursement d'une concession.

ARTICLE 19 LES RESPONSABILITES

Les concessionnaires demeurent responsables de la bonne exécution des travaux ainsi que des dommages résultant de ces travaux.

L'intercommunale n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

Dans le cas, peu probable, d'une reprise avant terme du terrain concédé ou de désaffectation des parcelles, le concessionnaire ou son ayant droit ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cependant, toute personne intéressée peut demander par écrit l'obtention gratuite d'une même concession, qui achève la durée de la concession désaffectée, dans un autre endroit du cimetière ou dans le nouveau cimetière.

Toute obtention de concession entraîne de plein droit l'application de la réglementation, même future, en la matière.

Le présent règlement est subordonné à toutes les dispositions légales en matière de funérailles et sépultures.

Le présent règlement est d'application à partir 1^{er} octobre 2024